

## &gt;&gt;&gt; LA DECLARATION D'ACTIVITE DES ORGANISMES DE FORMATION

## PRESENTATION

C'est l'obligation légale faite à toute personne physique ou morale, de droit privé et public, qui entend intervenir sur le marché de la formation professionnelle continue, à titre d'activité principale, accessoire ou occasionnelle.

Le numéro de déclaration d'activité n'est qu'un simple numéro d'enregistrement qui a une portée nationale.

Il ne s'agit en aucun cas d'un agrément, ni d'une habilitation ou encore d'un label de la part de l'Etat. L'objectif à travers les obligations qui découlent de la déclaration en particulier le bilan pédagogique et financier, est de mieux connaître l'activité des dispensateurs de formation continue.

Il convient de rappeler que nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du livre IX du Code du Travail, s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

## LES CAS PARTICULIERS

Ceux qui ne concluent pas directement de convention ou de contrat de formation professionnelle ou qui, par exemple, apportent leur concours à la mise en oeuvre d'une action de formation placée sous le contrôle d'un autre organisme de formation, n'ont plus à se déclarer.

Le prestataire de formation est celui qui est capable de produire une convention ou un contrat de formation professionnelle.

Les organismes de nationalité étrangère dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus de se déclarer pour exercer leur activité sur le territoire national.

Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne en dehors de la France ou dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen.

## LE DEPOT DE LA DECLARATION

Il doit être effectué dès la conclusion par un prestataire d'une convention de formation ou d'un contrat de formation professionnelle au plus tard dans les trois mois qui suivent. Le Préfet en transmet un exemplaire au Président du Conseil régional.

Le dispensateur de formation doit se procurer les formulaires de déclaration d'activité en trois exemplaires auprès de la Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (Drtefp Midi-Pyrénées, service de contrôle, 2 esplanade Compans-Caffarelli - BP 62 - 31902 Toulouse cedex), et plus précisément au Service régional de contrôle du lieu du siège ou du domicile de la personne morale ou physique, en l'occurrence, la région Midi-Pyrénées.

## LA PROCEDURE

La déclaration\*, remplie en trois exemplaires, est déposée accompagnée des pièces prévues (voir la liste en annexe 2) à la Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans un délai de 15 jours après réception et vérification des renseignements, un exemplaire comportant le numéro d'enregistrement est envoyé à l'organisme. Ce numéro doit figurer sur les conventions et les contrats de formation conclus postérieurement, sous la forme suivante "**enregistré sous le n° .....auprès du Préfet de région de Midi-Pyrénées, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat**".

Le numéro de déclaration d'activité n'est qu'un simple numéro d'enregistrement. Il ne doit pas en être fait mention sur un document à vocation publicitaire ou informative pas plus qu'il ne doit figurer, de manière ostentatoire, sur le papier à lettres, cartes de visites... (Cf. fiche n° 3).

L'enregistrement a une portée nationale ; il permet au dispensateur de formation enregistré auprès d'une Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'exercer sur l'ensemble du territoire national.

*\*qui peut être téléchargée sur le site [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr), rubrique Formulaires >Formation apprentissage > n° 10782\*02.*

## PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

Le détail de ces pièces figure en annexe 2.

(Suite au verso)



**DECLARATION D'UNE  
MODIFICATION OU  
CAS DE CESSATION  
D'ACTIVITE**

- > En cas de modifications d'un ou des éléments de la déclaration,
- > De cessation d'activité.

Une déclaration rectificative doit impérativement être adressée à la Drtefp dans les 30 jours suivants, ce, sur papier libre ou en utilisant la première page du bilan pédagogique et financier.

- **Modifications**

- > de la dénomination de l'organisme, de l'adresse dans le département d'origine, changement des personnes ayant une fonction de direction ou d'administration : ces modifications sont enregistrées le numéro de déclaration d'activité initial est conservé.
- > d'adresse dans un autre département de la même région : un nouveau numéro est délivré.
- > d'adresse dans une autre région : la Drtefp, informée par le prestataire, annule le numéro d'enregistrement correspondant et transmet le dossier à la Drtefp désormais compétente qui procède au changement de numéro de déclaration.
- > de la qualité de l'organisme de formation : un établissement devient siège social ; un nouveau numéro est attribué.
- > de statut : ce changement est traité comme une cessation d'activité de l'organisme sous l'ancien statut et la création d'un nouveau prestataire ; le numéro du premier organisme est annulé ; le second organisme doit se déclarer.

- **Cessation d'activité**

Elle peut être portée à la connaissance de la Drtefp sur papier libre (mentionner le n° de déclaration d'activité).

**ABSENCE DE  
DECLARATION**

L'absence de déclaration constitue une infraction pénale.  
Elle peut être sanctionnée par des amendes ou des peines plus graves dont le détail figure en annexe.

**CADUCITE DE LA  
DECLARATION  
D'ACTIVITE****Elle découle du constat que l'organisme n'a fait état d'aucune activité :**

- > lorsque le bilan pédagogique et financier ne fait apparaître aucune activité de formation pendant deux années consécutives,
- > ou lorsque le prestataire n'a pas renvoyé son bilan à la Drtefp également pendant deux années consécutives.

**Quelles sont les procédures et les conséquences ?**

- > Le bilan n'a pas été transmis deux années consécutives, ou fait apparaître un état néant la première année et n'a pas été envoyé la seconde. Le service de contrôle de la Drtefp adresse une relance à l'organisme qui dispose alors de quinze jours pour adresser son bilan. A défaut de réponse dans ce délai, la déclaration devient caduque.
- > Une absence d'activité a été déclarée pendant deux ans ou le bilan n'a pas été fourni la première année et déclaré néant la seconde. L'organisme est simplement informé de la caducité de sa déclaration.

**TEXTES DE REFERENCE**

Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17.01.02, art. 156.

Art. L 920-4, Art. L 920-5-1, Art. L 993-2, Art. R 921-1, Art. R 921-2&5, Art. R 921-3 alinéa.1&2, Art. R 921-4, Art. R 921-5, Art. R 921-6, Art. D 920-1.

Décret n° 99-1078 du 20.12.1999 .Décret n° 2002-1176 du 17.09.02 et arrêté du 30.09.02. Circulaire Dgefp/GNC n° 2002647 du 31.10.02.